

26 mai 1723. *Dépêche de Charles VI au prince Eugène de Savoie où il exprime sa volonté que la publication de la bulle Unigenitus, faite en 1714, sorte son plein et entier effet, et que ceux qui s'y opposeront publiquement et avec scandale soient poursuivis canoniquement et punis selon les lois et coutumes des Pays-Bas.*

Vienne, 26 mai 1723.

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon cousin, étant pleinement informé qu'à l'égard de la publication faite dans mes Pays-Bas, l'année 1714, de la bulle dogmatique de notre saint-père le pape Clément XI, d'heureuse mémoire, qui commence *Unigenitus Dei filius*, on a observé toutes les formalités accoutumées et prescrites par les souverains, mes glorieux prédécesseurs, et que tous les évêques et les vicaires généraux des évêchés vacants l'ont reçue et publiée dans la forme ordinaire, sans contradiction ni difficulté; vu en même temps les avis et sentiments, tant de mon conseil suprême pour les affaires de mes Pays-Bas que de ma conférence ministériale, sur les représentations que le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, m'a faites touchant l'état présent de la religion dans mesdits pays, je veux bien vous faire cette pour vous dire que ma volonté royale et mes ordres absolus sont que la susdite publication tienne lieu et sorte son plein et entier effet, et que tous ceux qui s'y opposeront publiquement et avec scandale soient poursuivis canoniquement et punis selon les lois et coutumes du pays.

A quelle fin le marquis de Prié enverra les lettres circulaires ci-jointes aux évêques de

mesdits Pays-Bas (1), et fera connoître à tous mes conseils et juges ma volonté royale et mes ordres à cet égard, afin qu'un chacun s'y conforme sans contredit : voulant et ordonnant bien sérieusement que mesdits conseils et juges n'empêchent pas la juridiction des évêques, en recevant des recours incompetents ; au contraire, qu'ils donnent prompte et entière assistance, lorsqu'ils en seront requis, pour faciliter et accélérer les exécutions des sentences et décrets qui pourroient être ou seront rendus par les juges ecclésiastiques compétents contre tous ceux qui s'opposeront publiquement et avec scandale à la bulle susmentionnée, et si mesdits conseils et juges rencontrent quelque doute ou difficulté notable, ils en avertiront au plus tôt le marquis de Prié, et attendront sur ce la résolution et les ordres qui leur seront donnés ; ordonnant de plus que mes fiscaux agissent contre tels opposants, comme contre des perturbateurs du repos et de la tranquillité publique, et qu'ils procèdent selon les placards et ordonnances de mes prédécesseurs à l'égard des libelles et imprimés qui se répandent dans le public contre la bulle en question (2).

(1) Deux circulaires différentes étaient adressées par l'Empereur aux évêques ; nous les donnons ici l'une et l'autre :

« L'EMPEREUR ET ROI.

« Révérend père en Dieu, très-cher et bien-ami, comme, depuis quelques années en çà, quelques-uns de mes sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, se sont avisés de s'opposer publiquement et avec scandale à l'admission de la bulle dogmatique de notre saint-père le pape Clément XI, d'heureuse mémoire, qui commence *Unigenitus Dei filius*, sous prétexte qu'elle n'auroit pas été dûment publiée, nonobstant qu'à sa publication y faite l'an 1714, on ait observé toutes les formalités accoutumées et prescrites par les souverains desdits pays, mes glorieux prédécesseurs, j'ai ordonné à mon gouverneur général de faire connoître à tous mes conseils et juges que ma volonté royale et mes ordres absolus sont que ladite publication tienne lieu et sorte son plein et entier effet, et que tous ceux qui oseront s'y opposer publiquement et avec scandale soient poursuivis canoniquement et punis selon les lois et coutumes du pays, et que mes fiscaux procèdent contre eux comme contre des perturbateurs du repos et de la tranquillité publique, et qu'à l'égard des libelles et imprimés qui se répandent dans le public contre la susdite bulle, ils fassent les devoirs de leur office, conformément aux ordonnances et placards publiés à ce sujet : ayant en même temps ordonné que mesdits conseils et juges n'empêchent pas la juridiction des évêques, en recevant des recours incompetents ; au contraire, qu'ils aient à donner prompte et entière assistance, lorsqu'ils en seront requis, pour faciliter et accélérer les exécutions des sentences et décrets qui pourroient être et seront rendus par juges ecclésiastiques compétents contre tous ceux qui s'opposeront publiquement et avec scandale contre la bulle susmentionnée, et que, si mesdits conseils et juges rencontrent quelque doute ou difficulté notable, ils en avertissent le marquis de Prié, et attendent sur ce la résolution et les ordres qui leur seront donnés. De tout quoi je veux bien vous avertir pour votre direction. A tant, révérend père en Dieu, très-cher et bien-ami, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Vienne, le 26 mai 1723. » (Archives du royaume : registre de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, n° 422, fol. 23.)

« L'EMPEREUR ET ROI.

« Révérend père en Dieu, très-cher et bien-ami, par

ma lettre ci-jointe je vous donne part des ordres que j'ai fait expédier à mon gouverneur général touchant la bulle dogmatique de notre saint-père le pape Clément XI, d'heureuse mémoire, qui commence *Unigenitus Dei filius*, voulant et ordonnant bien sérieusement que tous ceux qui s'opposeront publiquement et avec scandale au contenu de ladite bulle soient poursuivis canoniquement et punis selon les lois et coutumes du pays, comme des perturbateurs du repos et de la tranquillité publique ; et par celle-ci je veux bien vous avertir que ma volonté royale est que l'on procède à cet égard avec toute la modération convenable à la conservation de la même tranquillité publique, sans exiger ni permettre que l'on exige des souscriptions à la bulle en question. A tant, révérend père en Dieu, très-cher et bien-ami, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. A Vienne, le 26 mai 1723. » (*Ibid.*, fol. 23 v°.)

(2) Le marquis de Prié adressa au conseil de Brabant la lettre suivante :

« Messieurs, Sa Majesté Impériale et Catholique ayant été servie de donner sa souveraine détermination, reprise dans la dépêche royale ci-jointe, au sujet de la bulle de notre saint-père le pape Clément XI, d'heureuse mémoire, qui commence *Unigenitus Dei filius*, etc., nous vous l'envoyons pour votre direction, afin que vous vous conformiez aux ordres et volonté de Sa Majesté, et nous l'accompagnons d'un extrait du mémoire qui a été présenté à sa sacrée personne par le cardinal archevêque de Malines, touchant les recours dont il se plaint par rapport à la juridiction des évêques, afin que vous nous informiez distinctement sur cette matière avec votre avis. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 22 juin 1723. ELIS^m v^t.

« LE MARQUIS DE PRIÉ. »

« Exemples des recours des ecclésiastiques du diocèse de Malines aux tribunaux séculiers en matière spirituelle.

« PREMIER EXEMPLE.

« Les habitants de la paroisse de Meldert, diocèse de Malines, se sont plaints, par requête à l'archevêque, que leur pasteur, maître Georges Lescaille, étoit si difficile dans les confessions, qu'en ayant de l'horreur ils alloient se confesser à Tirlemont, et que ledit pasteur leur refusoit ensuite la sainte communion, parce qu'ils s'étoient confessés hors de l'église paroissiale.

« L'archevêque, sur ces plaintes, ordonna audit pas-

Et comme le cardinal archevêque de Malines s'est plaint des inconvénients qui suivent des recours que des ecclésiastiques prennent aux tribunaux laïques en matière spirituelle, vous

teur d'admettre des religieux pour entendre les confessions dans son église les principales fêtes de l'année, pour le soulagement et liberté des consciences de ses paroissiens.

« Le pasteur ayant refusé d'obéir, l'archevêque donna commission, le 6 avril 1718, à l'archiprêtre de Tirlemont d'y envoyer des religieux pendant le temps pascal, ordonnant derechef au pasteur de les laisser entendre les confessions dans son église ou dans une chapelle dépendante de la même église.

« Mais le pasteur refusant encore même d'obéir à ce second ordre, l'archevêque ordonna à l'office fiscal d'agir à sa charge sur cette désobéissance : ensuite de quoi il fut cité, le 24 avril de la même année, à comparoître devant l'official de Malines, pour rendre compte de cette désobéissance.

« Il n'est pas comparu, mais il a décliné et récusé l'official, lequel ayant rejeté cette récusation, le pasteur a appelé, le 17 mai, de ce décret ; mais, au lieu de poursuivre son appel devant un juge ecclésiastique, il s'est adressé au conseil de Brabant, demandant maintenue dans ses fonctions pastorales : ce que ledit conseil lui a accordé, citant l'official, l'archiprêtre de Tirlemont et le religieux carme que l'archiprêtre lui avoit proposé pour confesser, pour le voir maintenir dans ses fonctions, interdisant en même temps à l'official de poursuivre l'action intentée devant lui contre ledit pasteur.

« SECOND EXEMPLE.

« Maître Jean-Baptiste Schoeps, pléban de Saint-Pierre à Louvain, le 8 mars 1719, à la même heure qu'un père augustin devoit prêcher, monta en chaire précipitamment avec son manteau sans surplis, qu'il fit chercher étant dans la chaire, et déclama beaucoup contre ce père augustin : cette manière de déclamer et de monter en chaire causa tant de scandale que, le même soir, l'archevêque en reçut des plaintes par des lettres du chapitre, de l'université et du magistrat.

« L'archevêque ordonna à son official de se transporter à Louvain, de prendre information et de procéder comme de droit.

« L'official, ayant pris toutes les informations, cita le pléban pour le 9 mai, lui suspendant provisionnellement la prédication.

« Le pléban ne voulut pas comparoître, mais il prit son recours au conseil de Brabant, demandant maintenue dans la fonction de prêcher.

« Le conseil fit communiquer ce recours à l'official, voulant prendre connoissance de cette cause purement spirituelle.

« L'official donna deux écrits d'avertance du 12 et 19 juin, signifant qu'en semblable cause d'office il ne pouvoit être soumis audit conseil, qui ne voulut pas cependant renvoyer le pléban à son juge compétent ; et celui-là reste ainsi jusqu'à présent dans la suspension de la prédication.

« TROISIÈME EXEMPLE.

« L'abbé de Vlierbeke, sujet à la juridiction de l'archevêque de Malines, ce qu'il a reconnu lui-même prenant sa confirmation dudit archevêque, et ayant fait serment

d'obéissance à l'église métropolitaine de Malines et à l'archevêque et ses successeurs, envoya deux de ses religieux à Anvers, pour y recevoir les ordres sacrés, sans demander les dimissoires aux vicaires du cardinal archevêque pendant son absence.

« Ce qui ayant été su, un des vicaires écrivit à l'évêque d'Anvers, pour l'avertir que, ces religieux étant sujets du diocèse de Malines, il ne pouvoit pas les ordonner sans dimissoires, que ces religieux n'avoient pas demandés.

« L'évêque d'Anvers ne balança pas de refuser de les ordonner, car il est défendu aux évêques, sous peine de suspension, d'ordonner des sujets d'un autre évêque sans dimissoires.

« L'abbé de Vlierbeke, sur ce refus, s'adressa, le 23 juin 1721, au conseil de Brabant, demandant d'être maintenu dans sa possession d'envoyer ses religieux à quel évêque il lui plairoit, pour les faire ordonner sans dimissoires.

« Le vicaire général, se trouvant cité sur ce recours, présenta une exception déclinatoire, disant qu'il ne pouvoit contester dans cette matière spirituelle et sacramentelle devant un tribunal séculier.

« Cet écrit, la réponse de l'abbé, une autre déclinatoire du vicaire ayant été communiqués respectivement par ordre du conseil, et la dernière réponse de l'abbé ayant été servie, le conseil ordonna, le 10 novembre 1721, au vicaire de contester, sous peine de procéder à la sentence, condamnant cependant aux frais et les taxant.

« Le vicaire s'adressa au conseil d'État, demandant surséance d'exécution et se plaignant de cette sentence.

« Le marquis de Prié envoya sa requête à l'avis du conseil de Brabant le 27 novembre, ordonnant de le donner en quinze jours, et tenant cependant la sentence en état et surséance.

« Cependant le conseil donna sentence de maintenue à l'abbé le 29 novembre, et on ne l'insinua que le 26 février 1722 ; et ensuite, sur la demande de l'abbé, ledit conseil a donné un décret, le 3 mars, pour faire payer par le vicaire cent douze florins de frais, à peine d'exécutoriales.

« Sur quoi le vicaire s'est adressé de nouveau au conseil d'État, et depuis on n'en a rien appris.

« Ces recours ne sont que pour inquiéter, car il n'y a pas d'évêque qui ne sache qu'il ne peut ordonner des sujets d'un autre diocèse sans dimissoires, sous peine de suspension. Ainsi tout ce qu'il obtiendrait au conseil de Brabant ne sert de rien, puisque ledit conseil ne peut donner juridiction à un évêque pour ordonner les sujets d'un autre, sans encourir la peine déterminée par les sacrés canons.

« QUATRIÈME EXEMPLE.

« Le chapitre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, écrivit, le 7 juillet 1721, aux vicaires de Malines, pour avoir la permission que des évêques et abbés pourroient officier pontificalement dans leur église pendant l'octave du Saint-Sacrement de Miracle.

« Les vicaires donnèrent cette permission, exceptant les abbés de Vlierbeke et de Parc, comme le cardinal archevêque les avoit exceptés l'année précédente, à

trouverez pareillement ci-joint le mémoire qu'il m'a présenté sur ce point (1) : voulant et ordonnant que le susdit marquis de Prié, après avoir entendu ceux qu'il appartient, et eu là-dessus l'avis et le sentiment de mon conseil d'État, m'en informe distinctement, afin qu'ensuite je puisse résoudre et ordonner ce que je trouverai convenable ; et en attendant, mes conseils et juges prendront garde et s'abstiendront de recevoir des recours incompetents.

Le marquis de Prié vous donnera incessamment part d'avoir exécuté tout ce que dessus, afin que vous m'en informiez : car telle est ma volonté. A tant, mon cousin, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde.

Vienne, ce 26 mai 1723.

Paraphé PRIN^s DE CARD^s P^s V^t; *signé* CHARLES; *plus bas* : Par l'Empereur et Roi, *contre-signé*
A. F. DE KURZ.

(Placards de Flandre, liv. IV, p. 5.)

cause que ces deux abbés n'avoient jamais demandé la permission d'officier pontificalement dans son diocèse, comme tous les évêques et les autres abbés l'avoient demandée.

« Les abbés se trouvèrent offensés de cette exception, et s'adressèrent au conseil de Brabant pour avoir inspection de la lettre écrite au chapitre : le conseil l'ordonna, et le chapitre donna ladite lettre.

« Deux mois après, ces abbés se sont adressés au même conseil, demandant maintenue dans la possession d'officier pontificalement par tout le diocèse de Malines, sans préalable permission des archevêques.

« Le conseil accorda ces lettres de maintenue le 15 septembre: elles furent insinuées aux vicaires, qui n'en avoient rien appris, le 27 du même mois, avec citation pour comparoître le 30, à deux heures après midi, à la grande porte de l'église de Sainte-Gudule, pour les y voir maintenir dans cette prétendue possession d'officier pontificalement.

« Les vicaires ont envoyé un notaire pour protester d'attentat et de trouble de la juridiction ecclésiastique, pour cet affront si considérable ; et nonobstant, l'exécution en a été faite publiquement, aux jour, heure et place marqués, par un huissier.

« Les abbés ne se sont pas contentés de cela : ils ont demandé décret de contumace contre les vicaires, parce qu'ils n'avoient pas comparu, pour les faire citer de nouveau. Le conseil le leur a accordé le 20^e d'octobre, pour comparoître le 5 novembre : sur quoi les vicaires ont exhibé une exception déclinatoire. Depuis quoi il n'y a rien de nouveau. » (*Correspondance du conseil de Brabant*, t. CXXXVI, fol. 53.)

(1) Ce mémoire est celui que le marquis de Prié envoya au conseil de Brabant. L'Empereur fit au cardinal archevêque la réponse qu'on va lire :

« L'EMPEREUR ET ROI.

« Mon cousin, ayant eu rapport des représentations que vous m'avez faites sur l'état présent de la religion dans mes Pays-Bas, à l'égard de la bulle de notre saint-

père le pape Clément XI, d'heureuse mémoire, qui commence *Unigenitus Dei filius*, publiée dans mesdits pays, l'année 1714, avec toutes les formalités accoutumées et prescrites par les souverains, mes glorieux prédécesseurs, et ouï là-dessus mon conseil suprême pour les affaires des mêmes pays, de même que ma conférence ministérielle, j'ai ordonné à mon gouverneur général de faire connoître à tous mes conseils et juges que ma volonté royale et mes ordres absolus sont que ladite publication tienne lieu et sorte son plein et entier effet, et que tous ceux qui s'y opposeront publiquement et avec scandale soient poursuivis canoniquement et selon les lois et coutumes du pays, comme des perturbateurs du repos et de la tranquillité publique, et que mes fiscaux procèdent, selon les placards et ordonnances du pays, à l'égard des libelles et imprimés qui se répandent dans le public contre la susdite bulle : ayant en même temps ordonné que mes conseils et juges n'empêchent pas la juridiction des évêques, en recevant des recours incompetents ; au contraire, qu'ils aient à donner prompte et entière assistance, lorsqu'ils en seront requis, pour faciliter et accélérer les exécutions des sentences et décrets qui pourroient être et seront rendus par juges ecclésiastiques compétents contre tous ceux qui s'opposeront publiquement et avec scandale contre la bulle susmentionnée, et que, si lesdits conseils et juges rencontrent quelque doute ou difficulté notable, ils en avertissent au plus tôt le marquis de Prié, et attendent sur ce la résolution et les ordres qui leur seront donnés. De tout quoi je veux bien vous donner part pour votre direction, vous avertissant en même temps que ma volonté royale est aussi que vous et les évêques usent de l'autorité leur compétente sur ce point avec toute la modération convenable à la conservation de la tranquillité publique, sans demander ni permettre que l'on demande des souscriptions à la bulle en question. A tant, etc. Vienne, le 26^e de mai 1723. » (Archives du royaume : registre n° 122 de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, fol. 22 v°.)